

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.500 du 23 novembre 2012

A. 204.771/VIII-8014

En cause : **NDAYITWAYEKO** Cyriaque,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel GOURDIN, avocat,
boulevard Louis Schmidt 56
1040 Bruxelles,

contre :

**la société anonyme de droit public
SNCB Holding,**
ayant élu domicile chez
M^{es} Chris VAN OLMEN et
Vincent VUYLSTEKE, avocats,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 8 mai 2012 par Cyriaque NDAYITWAYEKO tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " 1. la décision de mise en échec du requérant à l'épreuve de régularisation en qualité de technicien électromécanicien en télécommunication au sein de la SNCB Holding, division ICTRA, organisée le 29 novembre 2011 et lui ayant été notifiée par un courrier du 16 mars 2012;
2. la décision de [le] réintégrer au grade d'agent électricité à la suite de son échec à l'épreuve de régularisation exprimée par l'ordre de mutation n° 002bis/012/LC",

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2012 fixant l'affaire à l'audience publique du 16 octobre 2012;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Emmanuel GOURDIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Vincent VUYLSTEKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Né le 3 mars 1962, le requérant est entré au service de la partie adverse en mars 2006. Le 1^{er} octobre 2008, il est admis au stage en qualité de technicien électromécanicien en télécommunications (rang 5) et spécialement chargé de l'entretien des installations téléphoniques. Le 3 novembre 2010, son stage est prolongé de six mois après un échec à l'épreuve dite de régularisation qui s'est tenue le 14 septembre 2010, décision qui n'a pas fait l'objet de recours.

2. Le requérant échoue à nouveau à l'épreuve organisée le 29 novembre 2011, le procès-verbal portant seulement la mention "n'a pas satisfait" (à l'épreuve orale). En conséquence, il est réintégré dans son ancien grade d'agent de l'électricité (rang 7) et affecté à l'atelier de Schaerbeek. Le 8 février 2012, il sollicite sa mutation pour être rapproché de son domicile, situé à Frameries. Il est actuellement en poste à Charleroi.

3. Le 27 février 2012, les premières décisions de la hiérarchie sont rapportées après avoir été attaquées devant le Conseil d'État.

4. Le 16 mars 2012, le requérant est à nouveau averti de son échec, dans les termes suivants :

" (...) Nous vous informons par la présente de votre échec à l'épreuve de régularisation en qualité de technicien électromécanicien télécommunications organisée le 29 novembre 2011. Cette décision est prise en application des

dispositions du Statut du personnel, Chapitre II, article 21 et du RGPS, Fascicule 501, Titre I, Partie IV, Chapitre VII, D. et Titre III, Partie III, point D. Nous renvoyons aux procès-verbaux des membres du jury (M^{me} Auquier, M. Casadei, M. Rielli) repris en annexe de la présente (...)"

Le procès-verbal auquel il est ainsi fait référence contient les conclusions séparées des trois membres du jury qui, comme le reconnaît la partie adverse, ont été rédigées après l'introduction des premiers recours.

On peut y lire ce qui suit de la part de M^{me} AUQUIER :

" Au vu de la simplicité des questions, les réponses étaient désastreuses. La préparation de cette règle n'est pas à la hauteur de nos attentes".

Les appréciations portées par M. CASADEI sont les suivantes :

" (...) Question 1 :

Le candidat répond aux questions posées en citant les éléments qui composent l'installation mais ne parvient pas à expliquer leur fonctionnement.

Il y a un manque de compréhension quant au pourquoi une installation est implémentée de telle ou telle façon (utilité d'un UPS, raison de son installation, etc.).

Question 2 :

Le candidat a «quelques notions» mais est incapable d'expliquer le principe de manière ordonnée, précise et claire".

Les conclusions de M. RIELLI sont exprimées comme suit :

" M. NDAYITWAYEKO a répondu aux questions de télécommunication opérationnelle de manière satisfaisante. Ce n'est malheureusement pas le cas dans les autres matières".

Il s'agit du premier objet des recours.

5. Le 19 mars 2012, par l'ordre de mutation n° 002bis/012/LC, le requérant est réintégré dans son grade précédent. C'est la décision attaquée en second ordre;

Considérant que le requérant fait valoir que l'exécution de l'acte attaqué lui occasionne un préjudice moral et matériel et porte également atteinte à sa santé; qu'il soutient tout d'abord qu'il vit sa réintégration au grade d'agent électricité comme une rétrogradation, ce qui engendre un préjudice moral; qu'il souligne également que l'acte attaqué lui fait subir une perte financière de huit cents euros par mois; qu'il relève enfin que la fonction d'agent électricité est plus contraignante physiquement, ce qui est de nature à hypothéquer sa santé dès lors qu'il suit un traitement médical lourd;

Considérant que la perte d'un emploi exercé sous le bénéfice d'un stage n'est pas en soi constitutif d'un préjudice grave et difficilement réparable dès lors que le propre de tout stage est de donner lieu à une évaluation préalable à une éventuelle nomination définitive; qu'il ne peut, dès lors, être tenu compte du préjudice professionnel et moral invoqué par le requérant, et ce d'autant plus qu'il n'a pas perdu son emploi mais a été réintégré dans celui qu'il exerçait auprès de la partie adverse avant son admission au stage; qu'en ce qui concerne les dettes avancées par le requérant à l'appui du dommage matériel qu'il invoque, celles-ci dépassent largement la quotité du salaire saisissable; que l'exécution de l'acte attaqué n'est dès lors pas de nature à remettre en cause la quotité disponible de sa rémunération; qu'enfin, le requérant ne produit pas de pièces probantes étayant le dommage par répercussion sur ses problèmes de santé;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-trois novembre deux mille douze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.